



TC/45/11

ORIGINAL : anglais

DATE : 12 février 2009

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**COMITÉ TECHNIQUE**

**Quarante-cinquième session**  
**Genève, 30 mars – 1<sup>er</sup> avril 2009**

**COMBINAISONS DE LIGNÉES OU DE VARIÉTÉS**

*Document établi par le Bureau de l'Union*

1. À sa quarante-troisième session, tenue à Genève du 26 au 28 mars 2007, le Comité technique (TC) a examiné le document TC/43/11 intitulé "Demandes portant sur une combinaison de lignées". Il a décidé que les cas particuliers concernant une demande de droit d'obtenteur unique pour une variété formée d'une combinaison de lignées différentes devaient être examinés par le groupe de travail technique (TWP) compétent eu égard, s'il y avait lieu, aux principes directeurs d'examen pertinents. Étant donné l'importance de cette question, qui avait trait à la définition de la variété dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, le TC était convenu de préciser que les TWP devraient se pencher sur les cas particuliers dans une perspective technique afin de faciliter l'examen des principes par le TC et le Comité administratif et juridique (CAJ).
2. Conformément à la demande du TC, le Bureau de l'Union a diffusé une circulaire auprès du TC et des TWP (Circulaire E-473 du 12 avril 2007), les invitant à donner des exemples de cas particuliers concernant une demande de droit d'obtenteur unique pour une variété formée d'une combinaison de lignées différentes. S'il a été admis que les cas particuliers devaient être examinés par le TWP compétent, les présidents du TC et des TWP ont décidé que tous les cas devaient être soumis à l'ensemble des TWP et que les conclusions des TWP compétents devaient être communiquées aux autres TWP pour information.
3. Les exemples de cas particuliers examinés par les TWP lors de leurs sessions de 2007 ont été présentés dans l'annexe du document TC/44/11, que le TC a examiné à sa quarante-quatrième session tenue à Genève du 7 au 9 avril 2008. Le document TC/44/11

expliquait que les conclusions des TWP étaient prises en considération dans les propositions relatives à la section 1.2 (Introduction) et à la section 2.4 intitulée “Disjonction des caractères”, du document TGP/10/1 Draft 9.

4. À sa quarante-quatrième session, le TC a examiné le document TC/44/11 conjointement avec le document TGP/10/1 Draft 9 (voir les paragraphes 126 à 131 du document TC/44/13 “Compte rendu”).

5. En conclusion, au sujet des demandes portant sur une combinaison de lignées, telles qu’elles étaient analysées dans le document TC/44/11, le TC a pris note des débats qui avaient eu lieu au sein des TWP et constaté que les conclusions de ces groupes étaient prises en considération dans les propositions relatives aux sections 1.2 (Introduction) et 2.4 intitulée “Disjonction des caractères” du document TGP/10/1 Draft 9. Il est également convenu que d’autres exemples de cas particuliers pourraient être soumis aux TWP pour examen à leurs sessions de 2008, puis au TC à sa quarante-cinquième session. Le TC a toutefois estimé qu’il faudrait intituler un futur point de l’ordre du jour et un futur document “Combinaison de lignées ou de variétés”.

6. À sa trente-septième session, tenue à Nelspruit (Afrique du Sud) du 14 au 18 juillet 2008, le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA) a examiné les documents TWA/37/7 et TWA/37/7 Add. relatifs à la “variété de café Castillo” et écouté un exposé présenté par M. Rodolfo Caicedo (Colombie), sur la base du document TWA/37/7 Add. Le document TWA/37/7 Add. est publié pour information sur la page Web consacrée au TC/45.

7. En ce qui concerne le document TWA/37/7 Add., le TWA a fait observer que, si les 35 lignées composant Castillo étaient phénotypiquement identiques sauf en ce qui concerne la résistance à la maladie, et si la résistance à la maladie n’était pas un caractère DHS courant pour le service concerné, il appartiendrait à ce dernier de décider si la résistance à la maladie devait être considérée comme un caractère pertinent. En particulier, il a été noté que le paragraphe 1.2 du document TGP/10/1 Draft 9 indiquait que “[...] il appartient au service de décider, en plus des caractères contenus dans les principes directeurs d’examen de l’UPOV ou dans les principes directeurs d’examen nationaux, quels autres caractères il veut éventuellement prendre en compte dans son examen de la distinction, sachant qu’ils devront également être pris en compte pour l’examen de l’homogénéité et de la stabilité”. Il a en outre été noté que, à moins que l’obtenteur ne notifie au service des différences de résistance à la maladie pour les lignées en question, le service pourrait ne pas être au courant de ces différences et n’examinerait pas ce caractère aux fins de l’examen DHS.

8. Il a été toutefois noté que si les 35 lignées composant Castillo présentaient des différences aux niveaux des caractères que le service concerné examinait habituellement aux fins de l’examen DHS, Castillo pourrait alors ne pas être considérée comme homogène. Un certain nombre d’experts ont douté que les 35 lignées soient morphologiquement identiques selon le schéma de sélection présenté dans le document TWA/37/7 Add. Il a été constaté que, en pareil cas, la protection pour Castillo pourrait être obtenue moyennant la protection des lignées individuelles. M. Caicedo a expliqué que le coût d’obtention de la protection des lignées individuelles était une des raisons pour lesquelles l’obtenteur recherchait la protection par un seul titre pour Castillo. Le TWA est convenu que ce groupement végétal pourrait ne pas répondre à la définition de la variété donnée dans l’Acte de 1991 de la Convention UPOV. Il a aussi été noté que “Castillo” était protégée en tant que marque.

*9. Le TC est invité à prendre note des délibérations qui ont eu lieu au sein du TWA et qui sont consignées dans les paragraphes 6 à 8.*

[Fin du document]